

Arrêt

n° 324 597 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. EL HAMRAUI *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine zarma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous avez quitté le Niger en 2021, sans que vous ne connaissiez la date exacte. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 octobre 2021. Vous avez quitté le Niger en avion, avec l'aide d'un passeur, muni d'un passeport

et d'un visa. Après avoir atterri, vous auriez roulé 2 jours en voiture avant d'arriver en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né le [...] 1988 à Birni N'Gaouré, région de Dosso, au Niger. Vous y auriez toujours vécu. Vous êtes célibataire et analphabète. Votre père est décédé lorsque votre mère était enceinte de vous de 5 mois. Votre mère est décédée quand vous aviez approximativement 5 ans. Vous êtes né et avez toujours vécu avec le chef de votre village, [L. A. B.]. Il vous aurait forcé à travailler pour lui et trois de ses enfants pendant toute votre vie au Niger. Vous auriez également été maltraité par ces personnes. Votre père aurait déjà été esclave pour cette famille avant vous, de même que votre mère.

Vous auriez rencontré [E. H. M.] au marché de Birni, un commerçant ayant une boutique au même marché, car il vous achetait du lait. Vous auriez commencé à discuter régulièrement avec lui. Vous lui auriez confié votre situation. Un jour, il vous aurait aidé à quitter le Niger en vous envoyant chez son petit-frère vivant à Niamey. Vous seriez resté 3 semaines à Niamey le temps que son frère organise votre voyage et vous obtiennent des documents de voyage.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué par votre maître ou ses enfants.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, un constat de lésions, une page Facebook et une attestation d'inscription en cours d'alphabétisation en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, force est de constater que vous ne permettez aucunement au Commissariat général d'établir le façon dont vous auriez pu obtenir un passeport et un visa à votre nom (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). En effet, il ressort des informations dont le CGRA est en possession, qu'un visa pour la France vous aurait été délivré en date du 23/09/2021. La période de validité de ce dernier s'étendait du 23/09/2021 au 28/10/2021. Cette demande de visa aurait été faite avec un passeport, également à votre nom, délivré en date du 06/01/2020. Le Commissariat général souligne le fait que vous ne vous êtes pas efforcé de produire ces documents que vous déclarez avoir été volés en Belgique (NEP, p. 9). Questionné à ce sujet, vous êtes peu coopératif et déclarez ne rien savoir sur ces documents que vous auriez obtenu par l'intermédiaire de votre ami el hadj Ali (Notes de l'entretien personnel du 24/04/2024, ci-après « NEP », p. 9). Or, vos propos sont incohérents car vous déclarez avoir été faire vos empreintes et une photo une semaine avant votre départ du Niger et avoir obtenu le passeport juste avant votre départ que vous situez fin d'année 2021 (NEP, p. 9). Une telle explication ne peut justifier la délivrance d'un passeport à votre nom le 06/01/2020.

Confrontée à cela, vous déclarez ne rien savoir du tout (NEP, p. 10). Soulignons encore que vous ne pouvez aucunement expliquer la raison pour laquelle une personne que vous connaissiez à peine vous aurait aidé à quitter le Niger, aurait procédé à toutes les démarches administratives pour vous obtenir des documents et payer votre voyage (NEP, p. 10).

Ceci est hautement invraisemblable. Un tel comportement peu coopératif ainsi que vos propos évasifs à ce sujet entament d'ores et déjà fortement la crédibilité générale de votre récit.

Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Concernant le fait que vous seriez tué en cas de retour au Niger car vous auriez fui votre condition d'esclave (NEP, p. 10), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Concernant votre maître et ses enfants, les personnes que vous craignez actuellement, force est de constater que vous ne détenez que très peu d'information à leur égard. Ainsi, concernant votre maître, vous soutenez que vous n'aviez aucun contact direct avec celui-ci (NEP, p. 11). Vous déclarez qu'il avait des adjoints qui vous faisaient passer les messages que votre maître voulait faire parvenir, or vous ne pouvez aucunement identifier ces adjoints et dites vaguement que ce sont : « des assistants pour dire comme ça qui étaient proche de lui » (NEP, p. 11). Questionné à nouveau pour comprendre comment cela se passait au quotidien avec votre maître, vous répétez exactement ces mêmes propos vagues sans aucune explication circonstanciée (NEP, p. 11). Invité à parler de votre maître, vous faites une description sommaire et générale de cette personne à savoir que c'est quelqu'un de vieux, malade et un marabout (NEP, p. 12). Vous déclarez ne rien savoir d'autre sur lui, ne rien avoir observé sur ses attitudes, comportements car ce serait une personne difficilement accessible (NEP, p. 12). Vous soutenez que ce serait le chef du village mais vous n'avez aucune idée de ce que cela implique ou signifie (NEP, p. 13). Vous êtes incapable de parler de votre relation avec votre maître ou les membres de sa famille arguant que vous viviez à l'écart de la concession dans une tente (NEP, p. 14). Invité alors à décrire l'endroit où vous viviez, vous êtes incapable de le faire spontanément. Après plusieurs questions, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous faites une description sommaire, stéréotypée et aucunement détaillée de votre lieu de vie dans lequel vous auriez pourtant vécu depuis votre naissance d'après vos déclarations (NEP, p. 14). Ainsi, vous auriez vécu dans une maison en paille dans laquelle il y avait une natte, des outils agricoles sans aucun sanitaire ni accès à l'eau, vous ne vous laviez pas et alliez aux toilettes dans la nature (NEP, p. 14). Confronté à ce flagrant manque de spontanéité et d'explication circonstanciée, vous n'apportez pas davantage d'information. Confronté au fait que vous soutenez avoir vécu seul à partir de l'âge de 5 ans dans cette tente en paille sans aucune aide extérieure, ce qui semble hautement improbable, vous déclarez ne pas vous rappeler de cette période (NEP, p. 15).

Par conséquent, des propos aussi évasifs et stéréotypés au sujet tant de votre maître que de vos conditions de vie ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui aurait été esclave toute sa vie pour cette personne et sa famille.

Concernant les tâches que vous deviez accomplir en tant qu'esclave, vous vous révélez peu détaillé et manquez grandement en spontanéité dans vos déclarations successives. Invité à expliquer précisément celles-ci, vous vous contentez de citer le travail de champ, le transport de l'eau et que vous étiez berger (NEP, p. 5). Vous n'apportez aucune autre explication précise ou détaillée pouvant attester d'un quelconque vécu. Questionné alors davantage sur chaque tâches mentionnées, vous continuez de répondre de façon brève et générale. Ainsi concernant le travail de champ, vous dites que cela « consistait à semer tout ce qui est maïs, millet et aussi une partie de légumes » (NEP, p. 5). Questionné sur votre fonction de berger, vous ne savez pas le nombre de bêtes dont vous aviez la garde (NEP, p. 15). Invité à expliquer comment vous emmeniez les animaux au pâturage, vous vous contentez de dire que vous les dirigez et qu'ils vous suivaient sans aucune explication concrète à nouveau (NEP, p. 15). Vous êtes toujours aussi peu détaillé quant aux tâches ménagères que vous soutenez avoir fait dans la maison de votre maître (NEP, p. 16). Questionné afin de savoir quand vous avez commencé à faire ces tâches, vous répétez à plusieurs reprises avoir toujours

grandit comme ça, avoir fait toutes ces tâches déjà citées dès le début, « depuis tout petit » (NEP, p. 7). Or, il semble tout à fait improbable que vous ayez déjà accomplis toutes ces tâches dès votre plus jeune enfance. Invité à plusieurs reprises à évoquer cette prise de conscience de votre condition d'esclave, vous êtes incapable de le faire et vous tenez des propos répétitifs et vagues sur toute votre enfance (NEP, pp. 6-7). Vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres esclaves et n'avoir jamais eu de contact avec personne au Niger en dehors de [E. H. M.], rencontré au marché, ainsi que votre maître et ses trois enfants (NEP, p. 7). Or, vous déclarez que votre maître employait d'autres travailleurs de façon saisonnière pour travailler au champ (NEP, p. 5, 17). Le fait que vous n'ayez eu aucun contact avec ces derniers semble peu probable.

Questionné sur la condition d'esclave en tant que telle, ce que cela signifie pour vous, les droits et les devoirs notamment, vous tenez des propos stéréotypés qui ne témoignent d'aucun vécu personnel (NEP, p. 11-12). Questionné sur votre ressenti et comment vous viviez cette condition d'esclave, vous êtes peu prolixes et déclarez avoir souffert, avec des peines et des pleurs sans aucune autre explication pouvant attester d'un quelconque vécu (NEP, p. 13). Invité à expliquer à deux reprises ce que cela a eu comme conséquence sur votre vie quotidienne d'être esclave, vous mentionnez que cela a eu effectivement des conséquences sans jamais les expliquer (NEP, p. 16). Vous répétez ensuite que cela vous a fait souffrir et vous a causé de la peine (NEP, p. 16).

Par conséquent, étant donné que vous soutenez avoir été esclave depuis votre naissance et avoir quitté le Niger après 33 ans, vos déclarations quant aux tâches que vous deviez accomplir et ce que vous auriez personnellement vécu au Niger sont à point vagues, stéréotypées et aucunement circonstanciées qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée.

Le caractère fortement imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de la condition d'esclave dans laquelle vous soutenez avoir vécu au Niger. Vous déclarez avoir été victime de violence par les trois enfants de votre maître, or, dans la mesure où votre condition d'esclave est remise en cause, le CGRA peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences que vous déclarez avoir subies dans ce contexte. D'autant plus que vos propos à cet égard sont à nouveau généraux, brefs et aucunement circonstanciés. En effet, vous n'apportez aucune raison aux violences que vous auriez subies et vous n'auriez jamais reçu de soins suite à cela (NEP, p. 12). Invité à décrire ces violences, vous tenez des propos stéréotypés et dénués de tout ressenti personnel (NEP, p. 12). Questionné sur la façon dont vous auriez vécu cela, vous déclarez n'avoir rien pu y faire et avoir souffert (NEP, p. 12). Vous déposez un constat de lésions établi le 20/12/2021 (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 2). Ce document établit diverses cicatrices sur votre corps et souligne votre état émotionnel à cette date. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné ces blessures mais vos explications ne sont aucunement circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu de sorte qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée (NEP, p. 17).

Depuis votre départ du Niger, vous n'avez pas cherché à obtenir d'information quant à l'évolution de votre situation personnelle au Niger. Invitée à expliquer pourquoi, vous déclarez ne pas en avoir besoin et ne pas voir la nécessité de le faire (NEP, p. 7). Ce manque d'intérêt pour votre situation personnelle depuis votre départ du Niger renforce davantage la considération du Commissariat général que vos craintes ne peuvent être tenues pour établies.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre condition d'esclave au Niger. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER «

Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgра.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retirent du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'État, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Dosso, les sources consultées rapportent très peu d'incidents dans cette région où l'extrémisme violent a commencé à faire son apparition au cours de l'année 2022. En 2021, L'International Crisis Group (ICG) indiquait que, sous l'influence de groupes armés opérant depuis le Nigeria, le banditisme s'est développé au Niger, et notamment dans le département frontalier de Dogondoutchi. Selon l'ACLED, les djihadistes sont également actifs dans la région de Dosso mais dans une mesure très limitée.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a enregistré quatre incidents violents faisant deux morts civils. Il s'agit de trois affrontements armés et d'un incident à l'EEI. La région de Dosso demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Dosso. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Doso, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité nigérienne (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 1), que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de cette décision.

Vous déposez une page Facebook où l'on voit une personne que vous déclarez être le chef de votre village, votre maître (NEP, p. 11 ; cf. farde verte, « Documents », pièce n° 3). Le CGRA est dans l'impossibilité d'identifier cette personne de façon objective ni le lien que vous avez avec celle-ci. Aucune conclusion ne peut être tiré de cet unique document au vu de la crédibilité défaillante de vos propos. Partant, le CGRA ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation d'inscription en cours d'alphabétisation en Belgique est un document étranger à votre demande de protection internationale (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 4). En effet, ceci n'a aucun lien avec votre récit de protection internationale et n'apporte pas d'information en lien avec vos craintes éventuelles en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Analyse juridique — *Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*
4. Article de Perspective Monde : « *Servitude aux multiples visages : l'esclavage toujours pratiqué au Niger* »
5. Article l'Enquêteur : « *Chefferie traditionnelle de Birni N'Gaouré - bisbilles autour d'un trône* »
6. Article Niger Diaspora : « *Dosso/Chefferie : Intronisation du 17^{ème} chef du canton de Birni N'Gaouré Ousseyni Soumana Ousseyni* » (requête, p.10).

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée et transmise le 14 février 2025 (dossier de procédure, pièce n°5), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement la région de Dosso.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 février 2025, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en réalisant une analyse de la situation sécuritaire prévalant au Niger fondée sur une série de documents, accompagnés de leurs liens internet mentionnés dans son écrit en note de bas de page, qu'elle désigne comme suit :

- « *un rapport des nations -Unies issu du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale datant du 24 mai 2023 (CERD /C/NER/CO/22-25)* », « <https://docs.un.org/fr/CERD/C/NER/CO/22-25> » ;
- « *[un] rapport du Forum mondiale [sic] des communautés discriminée [sic] sur le travail et sur l'ascendance et de The inclusivity project datant de l'année 2023* », « <https://globalforumcdwd.org/wp-content/uploads/2024/01/FR-NIGER-REPORT-Final-4 1-1.pdf> » ;
- « *COI Focus NIGER du 3/12/24 la situation sécuritaire au Niger* », « *Rapport disponible sur le site du C.G.R.A. : https://www.cgra.be/fr/infos-pays/veiligheidssituatie-25* » ;

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2025, la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance susmentionnée en réalisant une analyse de la situation sécuritaire prévalant au Niger en se fondant sur une série de documents auxquels elle se réfère de la manière suivante :

- « *COI Focus NIGER « Veiligheidssi-tuatie », 3 december 2024* »
- « *COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024* ».

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, section A de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - *À titre principal, annuler la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié ;*
- *A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au C.G.R.A.;* » (requête, p.10).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant invoque la crainte d'être tué pour avoir fui sa condition d'esclave. Il invoque, en outre, la crainte d'être « attribué » à un nouveau maître, d'être à nouveau asservi et de subir des sévices.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En effet, premièrement, la partie requérante insiste sur l'analphabétisme du requérant (v. requête, p.3). À cet égard, elle développe qu' « *[i]l s'agit d'un élément fondamental puisqu'il conditionne et explique une partie des réponses données par le requérant, incapable d'apporter des précisions souhaitées* » (requête, p.3). Elle considère dès lors que « *certains reproches adressés au requérant sont dénués de fondement puisqu'il lui est manifestement appliqué la même « grille de lecture » qui aurait été appliquée à un demandeur d'asile nigérien lettré* » (requête, p.3).

Deuxièmement, elle avance, s'agissant du passeport du requérant, que ce dernier « *ne sait pas expliquer la date de son obtention, dès lors qu'il était analphabète, et qu'ainsi, la notion du temps lui est difficile à cerner* » (requête, p.3). En outre, elle ajoute que « *[I]l le requérant conteste à cet égard l'affirmation du CGRA selon lequel il aurait été « peu coopératif », notamment concernant la façon dont il se serait procuré ses documents de voyage* » (requête, p.3) et déclare que « *[c]ette affirmation n'est nullement étayée* » (requête, p.3). Afin de soutenir son argumentation, la partie requérante reproduit un long extrait des notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024 (v. requête, pp. 3-4) et soutient que « *[I]l le requérant a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées, dans la mesure des moyens dont il dispose* » (requête, p.4).

Troisièmement, s'agissant de la condition d'esclave du requérant, la partie requérante reproche, en substance, une absence d'individualisation et de prise en considération des circonstances énoncées par le requérant, ainsi qu'une méconnaissance totale de la condition d'esclave au Niger (v. requête, pp.5-6). La partie requérante soutient, par ailleurs, que « *[la partie défenderesse] semble vouloir que le requérant lui fournisse des détails qu'il n'est pas en mesure de donner, compte tenu de sa situation d'esclave* ».

5.5.2. Le Conseil n'est, toutefois, aucunement convaincu de cette argumentation.

5.5.2.1. Ainsi, tout d'abord, s'agissant de l'analphabétisation du requérant, le Conseil estime que, bien qu'il constitue un élément à prendre en considération, il ne peut, à lui seul, expliquer la faible teneur et nature des déclarations du requérant sur tous les aspects de son récit. En effet, il considère qu'il pouvait être attendu du requérant des déclarations plus précises et circonstanciées sur ses conditions de vie d'esclave ainsi que sur les démarches qu'il soutient avoir entreprises afin d'obtenir son passeport et son visa pour la France, notamment parce qu'il est question de faits qu'il a personnellement vécus mais également étant donné qu'il s'agit d'éléments centraux de son récit. De surcroit, le Conseil estime qu'il ne transparaît pas, des propos avancés par le requérant sur sa condition d'esclave et son vécu en tant que tel, le vécu d'une personne qui n'aurait connu que soumission, travail forcé et précarité durant plus de trente ans. Par ailleurs, il constate que la partie requérante n'illustre aucunement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas adapté son évaluation au profil spécifique du requérant.

5.5.2.2. Ensuite, s'agissant des déclarations du requérant relatives à l'obtention de son passeport et de son visa français, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir entrepris ces démarches une semaine avant son départ, soit aux alentours de septembre 2021 (v. notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.9). Toutefois, il ressort de sa demande de visa que le passeport du requérant lui aurait été délivré le 6 janvier 2020, soit près d'un an et demi avant son départ du Niger (v. dossier administratif, farde bleue, document n°1). Ces éléments contredisent donc les déclarations du requérant sur l'obtention de son passeport. Si le Conseil peut concevoir qu'une personne analphabète puisse avoir une perception imprécise du temps, il estime néanmoins que ce seul élément est insuffisant pour justifier un écart aussi important entre les dates alléguées par le requérant. Par ailleurs, le requérant n'avance aucune explication convaincante, à même, d'expliquer la manière dont il aurait obtenu son passeport en janvier 2020 alors que, selon ses déclarations, il était encore au domicile de son maître.

5.5.2.3. Enfin, en ce qui concerne le vécu d'esclave allégué par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les reproches avancés par la partie requérante, dès lors, qu'ils ne se vérifient pas à la lecture attentive du dossier administratif. En effet, il observe que la partie défenderesse a adéquatement individualisé et adapté son analyse aux circonstances propres à la situation du requérant. De plus, il constate que la partie défenderesse a mis en évidence avec pertinence les éléments qui tendent à démontrer l'absence de crédibilité du passé d'esclave allégué par le requérant. Ces éléments se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés sur son maître et ses enfants (NEP, pp.11-14), de même que sur son lieu de vie (NEP, p.14). Il remarque également que le requérant a tenu des déclarations peu détaillées et manquant de spontanéité sur les tâches qu'il devait accomplir en tant qu'esclave (NEP, pp.5, 16) ainsi que sur sa fonction de berger (NEP, p.15). Il constate, de plus, que le requérant a tenu des propos stéréotypés et lacunaires sur les droits et les devoirs des esclaves, ainsi que sur son ressenti en tant qu'esclave (NEP, pp. 11-13). Par ailleurs, en ce que la partie requérante déclare que « *[I]l/je requérant ne peut être incité à « inventer » des informations en vue de satisfaire la partie [défenderesse] qui n'a manifestement pas conscience que des réalités différentes et éloignées du mode de vie occidental peuvent exister* » (requête, p.5), le Conseil il tient à préciser qu'il n'est évidemment pas attendu du requérant qu'il mente sur son passé d'esclave allégué. Cependant, étant donné qu'il soutient avoir vécu pendant plus de trente ans en tant qu'esclave et avoir côtoyé son maître ainsi que sa famille depuis sa naissance, le Conseil considère qu'il était raisonnable d'attendre de sa part davantage de précision et d'informations sur sa vie auprès de son maître ainsi que sur son vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et pertinent afin de remettre en cause la motivation de la décision attaquée.

5.5.3. De surcroit, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif, ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.3.1. En particulier, en ce qui concerne le constat de lésions daté du 20 décembre 2021, l'auteur de ce document constate dans le chef du requérant des lésions objectives (« *cicatrice de coupure nette sous orbitaire droite, +/- 4 cm de large* », « *cicatrices de coupures nettes au niveau de la cuisse gauche* ») et il avance que « *[s]elon les dires de la personne, ces lésions dues à « cicatrice joue droite ; lorsqu'il avait 10 ans au Niger ; cicatrice cuisse il y a 6 ans, aussi au Niger, c'était un esclave* ».

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière extrêmement succincte certains évènements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition. Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.1. Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet effet, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la CJUE »).

6.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire de la région de Dosso.

6.5.3. Dans sa note complémentaire datée du 12 mars 2025, la partie défenderesse reconnaît qu'il ressort des informations dont elle dispose et qu'elle verse au dossier de la procédure que « *la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». Il n'est donc pas contesté que la région de Dosso, qui est la région d'origine du requérant, est actuellement en proie à un conflit armé.

6.5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région de Dosso, où le requérant a essentiellement vécu avant de quitter le Niger, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, à la suite de l'ordonnance prise par le Conseil le 14 février 2025, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 24 février 2024 qui renvoie à plusieurs sources d'informations relatives à la situation sécuritaire au Niger. Dans cette note complémentaire, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine dès lors que la situation sécuritaire y est instable et difficile.

Quant à la partie défenderesse, elle a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2025, deux rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés « *COI Focus. Niger. Veiligheidssituatie* » daté du 3 décembre 2024 et « *COI Focus. Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » daté du 9 décembre 2024.

6.5.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région de Dosso, d'où le requérant est originaire, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions nigériennes, notamment celles de Diffa, Tillabéry et Tahoua où le Conseil a déjà pu conclure, pour ces trois régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place (voir les arrêts du Conseil n° 292 152 du 18 juillet 2023 et n° 292 313 du 25 juillet 2023).

À cet égard, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées par les deux parties, la région de Dosso demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Le Conseil relève en particulier que, du 1^{er} janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'a enregistré que treize incidents de violence ; il s'agissait en l'occurrence de neuf affrontements armés, trois attaques contre des civils et un enlèvement, qui ont entraîné la mort de vingt personnes (v. *COI Focus Niger. Veiligheidssituatie*, daté du 3 décembre 2024, pp. 32-33).

Ainsi, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend dans plusieurs régions du pays, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Niger, le Conseil estime néanmoins, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région de Dosso correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.7. Il découle de ce qui précède qu'en l'absence de toute situation de violence aveugle dans la région de Dosso, le requérant peut en principe vivre dans cette région sans y être exposé à un risque réel d'y subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Cette région, qui est à la fois sa région d'origine et de destination effective, peut donc être considérée comme « sûre » le concernant, et sa présence sur place ne l'exposera pas au moindre risque.

6.6.1. Toutefois, au vu de la situation sécuritaire extrêmement fragile et volatile au Niger, et compte tenu de l'existence avérée d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle caractérisant plusieurs régions de ce pays, le Conseil estime qu'il doit s'assurer de la possibilité de retour effectif du requérant dans sa région d'origine.

Pour ce faire, le Conseil ne peut faire abstraction, dans son analyse, d'un risque réel de subir des atteintes graves qu'un demandeur pourrait encourir en cas de retour dans son pays découlant du fait qu'il serait contraint de traverser, dans ce pays, des zones caractérisées par une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place, afin d'atteindre sa région d'origine dite « sûre » (voy. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Salah Sheekh c. Pays-Bas* du 11 janvier 2007, point 144 et l'arrêt du Conseil d'État n° 214.686 du 18 juillet 2011).

6.6.2. À cet égard, il ressort notamment de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 février 2009 (voy. CJUE, Affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*), les enseignements suivants :

« *En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de :*

– *l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et*

– *l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée* » (le Conseil souligne).

L'article 8.1 précité de la directive 2011/95/UE, repris à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves ; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, ne connaît pas une situation de violence aveugle, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne (Dans le même sens, voy. Conseil d'État français, arrêt n° 453997 du 21 juillet 2022).

6.6.3. En l'espèce, la région de Dosso, située dans la partie sud du Niger, est limitée à l'est par la région de Tahoua, au nord-ouest par la région de Tillabéry, et au sud par la république du Bénin et la république fédérale du Nigeria.

Il ressort, par ailleurs, des informations récentes déposées par la partie défenderesse au dossier de la procédure que seul l'aéroport de Niamey dispose de liaisons internationales et le passage/transit par les autres pays frontaliers s'avère incertain et insécurisé et qu'il n'y a actuellement au Niger aucun vol intérieur ni possibilité de transport par voie ferroviaire (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 12 mars 2025, p.3).

Il est donc établi qu'un éventuel retour du requérant vers le Niger le fera obligatoirement transiter par l'aéroport international de Niamey, situé en plein cœur de la région de Tillabéry, ce d'autant que même à supposer la réouverture de la frontière avec le Bénin et ou un retour en passant par le Nigéria, rien ne démontre à ce jour qu'il pourra transiter par ces pays et s'y déplacer en toute sécurité.

Ensuite, pour atteindre la région de Dosso à partir de Niamey, il ressort des informations déposées au dossier de la procédure que le requérant devra obligatoirement emprunter la route qui relie ces deux villes, dès lors qu'il n'existe actuellement aucun vol intérieur ni une quelconque possibilité de transport par voie ferroviaire (COI Focus. Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, daté du 13 février 2024, pp. 3-6).

Il est donc établi que, pour rejoindre la région de Dosso, le requérant devrait nécessairement traverser, à tout le moins, la région de Tillabéry. Or, à cet égard, il ressort de l'analyse de la partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 12 mars 2025 que « *les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry, Tahoua et Diffa. La violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980*. Cette analyse rejoint d'ailleurs celle du Conseil qui a lui-aussi déjà conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de la région de Tillabéry, du seul fait de leur présence sur place (voir l'arrêt du Conseil n° 292 313 du 25 juillet 2023).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est établi que le requérant ne pourra se rendre dans la région de Dosso qu'en traversant une zone, en l'occurrence la région de Tillabéry, au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il se trouvera exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans cette zone, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.4. À cet égard, la circonstance que très peu d'incidents ont été répertoriés au cours de ces derniers mois sur la route qui relie Niamey à Dosso ne peut faire obstacle à ce que la protection subsidiaire soit accordée

au requérant. En effet, la violence généralisée et aveugle qui sévit dans la région de Tillabéry et qui fait dire à la partie défenderesse qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, concerne bien toute cette région, sans que la route précitée ne fasse exception.

Ainsi, au risque de rendre l'examen du besoin de protection subsidiaire démesurément complexe et, partant, de risquer de rendre l'accès à la protection subsidiaire ineffectif, le Conseil estime inadéquat d'opérer, au sein d'une même étendue géographique où le degré d'intensité de la violence aveugle est considéré comme étant exceptionnel, des distinctions selon certains lieux – en l'occurrence une route – qui feraient exception à la violence aveugle.

En tout état de cause, le Conseil estime que le seul fait que peu d'incidents ont été répertoriés au cours de ces derniers mois sur la route qui relie Niamey à Dosso ne permet pas de renverser le constat selon lequel cette route traverse une région dont aucune des parties ne conteste qu'elle est caractérisée par une situation de violence aveugle de très haute intensité.

6.7. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe des sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans la région de Dosso, d'où il est originaire, le requérant encourrait, dès lors qu'il doit traverser la région de Tillabéry pour s'y rendre, un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6.9. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN